

Prospectus préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base. Le présent prospectus simplifié a été déposé en vertu des lois de chacune des provinces du Canada qui permet d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre certains renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui seront offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ni de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni cédés de toute autre façon aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte sans une dispense d'inscription ou une dispense applicable des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable d'un État des États-Unis. À moins d'une indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant des titres offerts par les présentes aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des finances de Tidewater Renewables Ltd. à son siège social situé au 222, 3rd Avenue S.W., bureau 900 Calgary (Alberta) T2P 0B4, téléphone : 587-475-0210, ou consulter ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE PROVISOIRE

Nouvelle émission ou reclassement de titres

Le 13 décembre 2022



350 000 000 \$
Actions ordinaires
Actions privilégiées
Titres de créance
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions
Unités

Tidewater Renewables Ltd. (la « **Société** », « **Tidewater** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») pourrait, à l'occasion, pendant la période de 25 mois de validité du présent prospectus préalable de base (avec ses modifications, le « **prospectus** »), offrir ou vendre : (i) des actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions ordinaires** »); (ii) des actions privilégiées du capital de la Société émises en séries (les « **actions privilégiées** »); (iii) des obligations, des débentures, des billets ou d'autres types de titres de créance de la Société (les « **titres de créance** »); (iv) des reçus de souscription de la Société (les « **reçus de souscription** »); (v) des bons de souscription de la Société (les « **bons de souscription** »); (vi) des contrats d'achat d'actions de la Société (les « **contrats d'achat d'actions** »); et (vii) des unités composées d'un ou de plusieurs des titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison (les « **unités** » et, collectivement avec les actions ordinaires, les actions privilégiées, les titres de créance, les reçus de souscription, les bons de souscription et les contrats d'achat d'actions, les « **titres** ») dans le cadre d'un placement global d'un montant maximal de 350 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie selon le taux de change applicable au moment du placement). Le prix

d'offre initial global sera calculé, dans le cas des titres de créance portant intérêt, en fonction du capital des titres de créance émis et, dans le cas des titres de créance ne portant pas intérêt, en fonction du produit brut que la Société tirera du placement en cause.

Le présent prospectus pourrait être admissible à titre de « placement au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »).

Les titres pourraient être offerts dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations, séparément ou collectivement, selon les montants, le prix ou les prix déterminés ou non déterminés, et les modalités et les conditions qui pourront être établies à l'occasion en fonction notamment des besoins de financement de la Société, de la conjoncture du marché au moment de la vente et d'autres facteurs, notamment des ventes effectuées dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102, y compris des ventes réalisées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou sur d'autres marchés établis pour la négociation des titres. S'ils sont offerts à des prix non déterminés, les titres pourraient être offerts au cours du marché au moment de la vente, aux prix déterminés en fonction du cours affiché à ce moment d'un titre précis sur un marché donné ou aux prix négociés avec les acquéreurs, et ces prix pourraient différer d'un acquéreur à l'autre et pendant la période de placement. Si les titres sont offerts à des prix non déterminés, l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs et le produit brut du placement que recevront les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, sera déduit de la rémunération des preneurs fermes, des placeurs pour compte ou des courtiers, ou y sera ajouté. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Société fournira les modalités propres aux titres dans le cadre d'un placement donné et toute l'information omise dans le présent prospectus en vertu des lois applicables dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** ») qui seront remis aux acquéreurs éventuels avec le présent prospectus dans la mesure où les lois applicables l'exigeront. Chaque supplément de prospectus sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et aux fins seules du placement de titres visés par le supplément de prospectus. Un supplément de prospectus pourrait comprendre certaines modalités propres aux titres qui ne font pas partie des possibilités et des caractéristiques qui sont énoncées dans le présent prospectus. Un ou plusieurs porteurs de titres de la Société pourraient également offrir et vendre des titres aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Porteurs de titres vendeurs ».

Si une loi, un règlement ou une politique l'exige et si les titres sont offerts en une autre devise que le dollar canadien, le supplément de prospectus qui détaille ces titres renfermera les renseignements appropriés sur les taux de change applicables à ces titres. La Société pourra également inclure dans un supplément de prospectus les modalités précises des titres qui ne font pas partie des possibilités et des caractéristiques qui sont décrites dans le présent prospectus.

Nous déposerons auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement à ne pas offrir des contrats d'achat d'actions ou des titres de créance, selon le cas, qui sont considérés comme des nouveaux instruments dérivés visés ou des titres adossés à des créances au moment du placement sans d'abord faire approuver l'information qui figure dans le supplément de prospectus lié au placement des nouveaux instruments dérivés visés ou des titres adossés à des créances par l'autorité de réglementation réglementaire.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'achat de titres peut avoir des incidences fiscales qui peuvent ne pas être présentées exhaustivement dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus. Les investisseurs éventuels devraient lire l'exposé fiscal, le cas échéant, figurant dans le supplément de prospectus applicable et consulter un conseiller en fiscalité indépendant.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa et ils ne peuvent être offerts que par des personnes dûment inscrites. La Société ou les porteurs de titres vendeurs pourraient vendre les titres par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement, conformément aux dispenses prévues par les lois applicables, ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés par la Société ou les porteurs de titres vendeurs à l'occasion. Chaque supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier, placeur pour compte ou porteur de titres vendeur qui participe au placement et à la vente de ces titres. Il énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Société et, dans la mesure applicable, la rémunération devant être versée aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte.

Dans le cadre de tout placement de titres, exception faite d'un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable), sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, au moment de l'achat effectué pour leur propre compte, pourraient effectuer des opérations de surallocation ou des opérations visant à fixer, à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à un niveau supérieur à celui qui aurait normalement prévalu sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Aucun preneur ferme, aucun courtier ni aucun placeur pour compte qui participe à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme, qu'un tel courtier ou qu'un tel placeur pour compte ni aucune personne physique ou morale qui agit conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ne pourra effectuer de surallocations de titres dans le cadre d'un tel placement ou réaliser d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres.

Aucun preneur ferme ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus, ni n'en a examiné le contenu.

Tout placement d'actions privilégiées, de titres de créance, de reçus de souscription, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions ou d'unités constituera une nouvelle émission de titres. Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la TSX, sous le symbole « LCFS ». Le 12 décembre 2022, dernier jour de bourse ayant précédé la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 12,86 \$. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'y a aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres, à l'exception des actions ordinaires, peuvent être vendus, et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des actions privilégiées, des titres de créance, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités sur le marché secondaire (s'il y a lieu), la transparence et la disponibilité des cours (s'il y a lieu), la liquidité des actions privilégiées, des titres de créance, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités (s'il y a lieu) et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les actions privilégiées, les titres de créance, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions ou les unités ne seront pas inscrits en bourse.

Le placement de titres aux termes des présentes est conditionnel à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par DLA Piper (Canada) LLP, pour le compte de la Société.

Le siège de la Société est situé au 222, 3rd Avenue S.W., bureau 900 Calgary (Alberta) T2P 0B4 et son bureau principal est situé au 250, 2nd Street S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta) T2P 0C1.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX ACQUÉREURS.....	1
GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS.....	1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	6
TIDEWATER RENEWABLES LTD.....	8
FAITS NOUVEAUX	9
PORTEURS DE TITRES VENDEURS.....	12
EMPLOI DU PRODUIT	12
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	13
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	13
MODE DE PLACEMENT	13
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	15
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES.....	15
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE	16
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	20
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	21
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS.....	21
DESCRIPTION DES UNITÉS	23
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	23
FACTEURS DE RISQUE	23
PROMOTEUR	25
EXPERTS INTÉRESSÉS	26
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	26
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	26
DROIT DE RÉOLUTION CONTRACTUEL	26
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	26
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR	A-2

AVIS AUX ACQUÉREURS

Les acquéreurs éventuels devraient se fier exclusivement à l'information qui est présentée dans a) le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable; et b) les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable. La Société n'a autorisé personne à fournir aux acquéreurs éventuels de l'information différente ou supplémentaire. Si une information différente ou incompatible est communiquée, les acquéreurs éventuels ne devraient pas s'y fier. Les acquéreurs éventuels doivent savoir que, bien que l'information qui est présentée dans le présent prospectus ou qui y est intégrée par renvoi soit formulée à la date des présentes ou à la date de ces documents intégrés par renvoi, respectivement, cette information pourrait être modifiée, complétée ou mise à jour, en vertu des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, par le dépôt ultérieur de documents additionnels réputés par les lois sur les valeurs mobilières applicables être intégrés par renvoi ou autrement intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tout supplément de prospectus et par les modifications de prospectus subséquemment déposées, s'il en est. Le présent prospectus constitue un placement public de titres uniquement dans les territoires où ces titres peuvent être légalement distribués et seulement par les personnes autorisées à le faire. Ni nous ni nos porteurs de titres n'offrent les titres dans un territoire où leur placement n'est pas autorisé par la loi.

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain. Sauf indication contraire, toute l'information financière qui figure ou qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable a été rédigée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **NIIF** ») publiées par le Conseil des normes comptables internationales qui sont également les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR** ») applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

La Société peut, à l'occasion, vendre toute combinaison des titres décrits dans le présent prospectus dans le cadre d'un ou de plusieurs placements pour un prix d'offre global maximal de 350 000 000 \$ (ou l'équivalent dans d'autres devises en fonction du taux de change applicable au moment du placement). Le présent prospectus donne aux acquéreurs éventuels une description générale des titres que la Société peut offrir. Chaque fois qu'elle placera des titres aux termes du présent prospectus, la Société fournira aux acquéreurs éventuels un supplément de prospectus qui présentera des renseignements précis sur les modalités de ce placement de titres. Le supplément de prospectus peut également compléter, mettre à jour ou modifier les renseignements qui figurent dans le présent prospectus. Avant de prendre la décision d'acquérir des titres, les acquéreurs éventuels doivent lire le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avec les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable.

L'information affichée sur le site Web de la Société ou qui y est liée, même s'il en est fait mention dans un document intégré par renvoi dans les présentes, ne fait pas partie du présent prospectus.

GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les termes et les abréviations ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des termes définis utilisés dans le présent prospectus et d'autres termes sont définis dans le cadre du texte.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires dans le capital-actions de la Société.

« **C.-B.** » désigne la province de la Colombie-Britannique, au Canada.

« **circulaire d'information** » désigne la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 10 mai 2022 se rapportant à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 22 juin 2022.

« **complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable** » désigne l'installation de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable de la Société d'une capacité de 3 000 b/j se trouvant sur le site de la raffinerie située à Prince George.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **convention en vertu de la partie 3 de la loi LCFS de la Colombie-Britannique** » désigne une convention intervenue entre le directeur en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et un fournisseur de carburant visé par la partie 3 en Colombie-Britannique.

« **crédits accordés en vertu de la RCP** » désigne les crédits accordés en vertu de la RCP.

« **crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique** » désigne les crédits octroyés à un fournisseur de carburant visé par la partie 3 en Colombie-Britannique de l'une ou l'autre des façons suivantes : (i) en fournissant un carburant dont l'intensité des émissions de carbone produites est inférieure à la limite prévue, ou (ii) en prenant des mesures qui pourraient vraisemblablement réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à l'utilisation de carburants prévus à la partie 3 plus tôt que dans la mesure convenue, et ces crédits pourront être transférés au moment de la validation.

« **diesel renouvelable** » désigne un carburant diesel à base de biomasse chimiquement identique au carburant diesel à base de pétrole.

« **ERSG** » désigne l'environnement, la responsabilité sociale et la gouvernance.

« **états financiers annuels** » désigne les états financiers consolidés audités de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que pour la période allant de la date de constitution, soit le 11 mai 2021, au 31 décembre 2021, avec les notes s'y rapportant et le rapport des auditeurs connexe.

« **états financiers intermédiaires du T3 de 2022** » désigne les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités de la Société au 30 septembre 2022, ainsi que pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date, avec les notes s'y rapportant.

« **fournisseur de carburant visé par la partie 3 en Colombie-Britannique** » désigne un fournisseur de carburant visé par la partie 3 de la loi LCFS de la Colombie-Britannique.

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales et telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada.

« **intensité des émissions de carbone** » ou « **IC** » désigne l'intensité des émissions de carbone précisée et calculée selon chaque méthode gouvernementale précise, et certaines méthodes de calcul pourraient différer d'un territoire à l'autre.

« **kb/j** » désigne un millier de barils par jour.

« **LGN** » désigne les composants d'hydrocarbures qu'il est possible d'extraire du gaz naturel à l'état liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes plus, les condensats et de petites quantités de substances autres que les hydrocarbures.

« **loi LCFS de la Colombie-Britannique** » désigne, collectivement, la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Greenhouse Gas Reduction (Renewable & Low Carbon Fuel Requirements) Act* et le règlement intitulé *Renewable & Low Carbon Fuel Requirements Regulation*, qui ont été adoptés dans le but de réduire l'intensité des émissions de carbone produites par les carburants utilisés en Colombie-Britannique.

« **NCP** » désigne la Norme sur les combustibles propres proposée qui a été promulguée le 20 juin 2022 en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus au Canada, à savoir les IFRS pour les émetteurs assujettis canadiens, en vigueur à l'occasion.

« **raffinerie située à Prince George** » désigne la raffinerie de pétrole léger d'une capacité de 12,0 kb/j située à Prince George, en Colombie-Britannique, qui appartient à Tidewater Midstream.

« **rapport de gestion annuel** » désigne le rapport de gestion de la Société pour la période allant de la date de constitution, soit le 11 mai 2021, au 31 décembre 2021.

« **rapport de gestion du T3** » désigne le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2022.

« **RCP** » désigne le *Règlement sur les combustibles propres* qui a été promulgué le 20 juin 2022 en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dont certaines dispositions sont actuellement en vigueur (notamment les exigences en matière d'enregistrement, les demandes d'approbation liées à l'IC pour les carburants, ainsi que les demandes de reconnaissance de projets de réduction des émissions et de création d'unités de conformité) et dont certaines dispositions entreront en vigueur ultérieurement (plus particulièrement, l'obligation de se conformer aux exigences réglementaires en matière de réduction de l'IC ne prendra effet que le 1^{er} juillet 2023).

« **Société** » ou « **Tidewater** » désigne Tidewater Renewables Ltd.

« **Tidewater Midstream** » désigne Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des énoncés prospectifs. Ces énoncés portent sur des événements futurs ou des résultats futurs de la Société. Ces énoncés constituent des prévisions, et les événements ou les résultats réels pourraient différer considérablement de ces prévisions. Les énoncés prospectifs se reconnaissent par l'utilisation d'expressions telles que « projeter », « planifier », « envisager », « continuer », « viser », « cibler », « devoir », « s'engager », « estimer », « prolonger », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « proposer », « prévoir », « croire », « prédire », « en cours », « maintenir », « poursuivre », « éventuel », « prioriser », « progrès », « demeurer », « long terme », « possibilité » et « capable » et d'autres expressions semblables, y compris leur forme négative, ainsi que par l'emploi du futur ou du conditionnel. Tous les énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits historiques qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes constituent des énoncés prospectifs, notamment les énoncés portant sur ce qui suit : le rendement financier prévu des projets d'immobilisations et des actifs proposés de la Société après le début des activités d'exploitation, y compris les hypothèses sous-jacentes; les estimations relatives au BAIIA (se reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR »); le moment de la réalisation de certains projets, les conditions relatives à la réalisation ainsi que la planification et l'issue de ces projets; l'avis de la Société selon lequel la combinaison des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, de la facilité de crédit et d'autres sources, selon le cas, lui permettra de s'acquitter de ses obligations et de respecter ses engagements financiers et seront suffisants pour financer ses dépenses en immobilisations projetées, notamment le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable (dont le coût total estimatif se situe dans une fourchette de 215 millions de dollars à 235 millions de dollars); la stratégie d'affaires et de croissance de la Société et les sources de revenu futur prévues, de même que la possibilité que le conseil change cette stratégie dans l'avenir; le rendement opérationnel et financier de la Société, y compris les attentes concernant la génération de revenus, et de produits et charges d'exploitation; la possibilité d'utiliser les technologies éprouvées afin de produire des carburants propres; la capacité de mettre à profit les infrastructures existantes et l'expertise en ingénierie de Tidewater Midstream dans le cadre de l'élaboration des projets de la Société et de son offre de produits; la capacité de fournir des carburants à faible teneur en carbone à des preneurs de qualité, à des clients existants, à des entités gouvernementales, à des groupes des Premières Nations et à d'autres entités; l'évolution des programmes gouvernementaux, dans l'élaboration des politiques et des exigences d'utilisation ou dans l'invitation à utiliser les biocarburants, notamment les politiques relatives aux carburants renouvelables au Canada, aux États-Unis et en Europe,

de même que l'évolution des programmes à l'échelle provinciale ou étatique, par exemple la loi LCFS de la Colombie-Britannique et la RCP du Canada; le prix futur des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et des crédits accordés en vertu de la RCP; les attentes concernant l'obtention, par la Société, des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et des crédits accordés en vertu de la RCP; la disponibilité, le prix futur et la volatilité des charges d'alimentation et des autres intrants; le prix et la volatilité futurs du pétrole; l'objectif de la Société de favoriser la croissance des flux de trésorerie disponibles en se protégeant des risques et à un faible coût pour la Société et les mesures proposées pour atteindre cet objectif; le montant estimatif des flux de trésorerie de la Société (notamment leur composition et la hausse possible future du montant des flux de trésorerie) ainsi que le ratio de distribution prévu connexe de la Société; l'attente selon laquelle la Société sera en mesure de faire croître ses revenus, de maintenir et de gérer de façon active ses actifs et d'obtenir une croissance externe grâce à des occasions de développement des affaires stratégiques; le montant et le calendrier des versements de revenus prévus effectués par Tidewater Midstream et d'autres cocontractants relativement aux actifs de Tidewater et le fait que les revenus tirés des actifs de Tidewater représenteront une tranche considérable des revenus de la Société; le rendement et la solvabilité des cocontractants de la Société; les coûts d'exploitation, les dépenses en immobilisations, les responsabilités environnementales et les obligations en matière de remise en état prévus liés à la possession et à l'exploitation d'actifs liés aux infrastructures et à la production d'énergie renouvelable qui seront engagés par la Société; les taux d'utilisation et le débit des actifs de Tidewater; les questions d'ordre opérationnel, notamment les dangers éventuels liés aux activités de la Société et l'efficacité des programmes de tiers en matière de santé, de sécurité, d'environnement et d'intégrité; les coûts liés à la mise hors service, à l'abandon et à la remise en état des lieux; la capacité de la Société de croître par l'entremise de projets d'immobilisations; l'incidence à long terme de la COVID-19 sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société; l'offre et la demande relatives aux marchandises et aux services; les budgets, notamment les dépenses en immobilisations, les dépenses d'exploitation ou les autres dépenses futures ainsi que les coûts projetés; l'évaluation continue par la Société d'occasions de réaliser dans l'avenir des projets de carburants à faible teneur en carbone et d'énergie renouvelable, de même que les possibilités d'agrandissement et d'optimisation à la raffinerie située à Prince George; l'échéance, les répercussions et les besoins en capitaux des projets à la raffinerie située à Prince George; l'accent que met la Société sur la production de flux de trésorerie; la stratégie relative aux ERSG de la Société, dont la capacité des produits renouvelables à fournir des solutions de rechange pour une réduction de l'intensité des émissions de carbone; l'horizon fiscal et le régime fiscal de la Société; et le traitement prévu par les régimes réglementaires gouvernementaux, la législation environnementale et les lois fiscales.

Les énoncés prospectifs reflètent les avis et les hypothèses de Tidewater relativement, notamment, à ce qui suit : la stabilité générale du contexte économique et politique (à l'échelle nationale et internationale), le cadre réglementaire entourant les taxes et impôts et les questions environnementales dans les territoires où la Société détient une participation dans des actifs de production et des actifs liés aux infrastructures de stockage d'énergie renouvelable; la capacité de la Société à réaliser ses plans et ses stratégies d'affaires, notamment la réalisation de ses projets d'immobilisations conformément aux délais et au budget prévus; l'obtention en temps utile des approbations et des consentements sollicités par la Société auprès de tiers, d'autorités de réglementation et d'organismes gouvernementaux, y compris à l'égard des projets et des demandes de la Société; la poursuite de programmes gouvernementaux relatifs aux carburants renouvelables, notamment la loi LCFS de la Colombie-Britannique et la RCP; le prix futur des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique; la disponibilité, le prix futur et la volatilité des charges d'alimentation et des autres intrants; la demande soutenue ou grandissante pour les carburants renouvelables; la capacité de la Société à transformer de façon satisfaisante une grande variété de charges d'alimentation renouvelables en carburants à faible teneur en carbone; le prix futur du pétrole brut, du gaz naturel et des LGN; le niveau continu de propriété d'actions ordinaires par Tidewater Midstream; la capacité des exploitants des actifs de Tidewater d'exercer les activités de façon sécuritaire et efficace; la réception, dans les délais requis, des approbations auprès des autorités de réglementation qui sont requises par les exploitants des actifs de Tidewater; le coût pour des tiers lié à l'accès, au maintien ou à l'agrandissement des installations nécessaires de même qu'à l'obtention de transport et de stockage adéquat pour les produits ainsi que leur capacité à cet égard et le moment où il sera possible de le faire; l'ampleur des coûts et des dépenses qui seront engagés par la Société, notamment en ce qui a trait aux intérêts, aux frais généraux et administratifs ainsi qu'aux charges d'impôt; la capacité de la Société de recruter et de maintenir

en poste du personnel qualifié et d'obtenir de l'équipement et des services en temps opportun et de façon rentable; l'absence de litiges ou de réclamations notables contre la Société; les taux monétaires, les taux de change et les taux d'intérêt; l'absence d'événements imprévus empêchant la réalisation des contrats; le respect des ententes officielles conclues avec les contreparties; la capacité de la Société de recruter et de maintenir en poste du personnel qualifié et d'obtenir de l'équipement en temps opportun et de façon rentable; le montant des coûts d'exploitation liés aux projets de la Société; l'absence de coûts importants imprévus relatifs aux projets qui ne peuvent être absorbés; la conformité des flux de trésorerie distribuables et des flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation aux attentes; la capacité d'obtenir du financement supplémentaire selon des modalités satisfaisantes; la capacité de Tidewater de procéder à la commercialisation de ses produits; l'obtention en temps utile de l'équipement et des biens commandés par la Société afin d'exercer ses activités; les retombées de l'entretien annuel prévu aux installations de la Société; les prévisions en matière de coûts liés aux obligations futures en matière de conformité environnementale ou de changements climatiques, et la capacité de respecter de telles obligations de conformité; le respect des clauses restrictives aux termes de la facilité de crédit de Tidewater; et l'endettement futur de la Société et sa capacité à rembourser sa dette à l'échéance.

Tous les énoncés prospectifs comportent des risques, des impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, les événements, les seuils d'activité et les réalisations réels diffèrent considérablement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent les risques et les impondérables décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel, du rapport de gestion du troisième trimestre (au sens donné à chacun de ces termes ci-dessous) et dans d'autres documents d'information déposés à l'occasion auprès de la commission de valeurs mobilières ou de l'organisme de réglementation analogue de chacune des provinces du Canada.

Le lecteur doit donc savoir qu'il ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi. Tous les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus sont expressément visés par la présente mise en garde. La Société tient à souligner que les facteurs de risque qui précèdent sont susceptibles d'avoir une incidence sur ses résultats futurs et que cette liste de facteurs ne se veut pas exhaustive. Des événements ou des circonstances pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats estimatifs ou projetés qui sont explicites ou implicites dans ces énoncés prospectifs. L'information prospective qui figure dans le présent prospectus est formulée à la date du présent prospectus et l'information prospective qui figure dans chaque supplément de prospectus est formulée à la date de ce supplément de prospectus. La Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser publiquement l'information prospective, ni à tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements ultérieurs ou d'autres circonstances, sauf tel que peuvent l'exiger les lois sur les valeurs mobilières applicables.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR

Certains renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou y sont intégrés par renvoi comprennent des renvois à diverses mesures financières non conformes aux PCGR, à différents ratios financiers non conformes aux PCGR ainsi qu'à différentes mesures de gestion du capital (collectivement, les « **mesures non conformes aux PCGR** ») utilisés pour évaluer les résultats de la Société et quantifier son rendement global. Ces mesures non conformes aux PCGR visent à fournir des renseignements supplémentaires utiles aux investisseurs et aux analystes. Certaines de ces mesures financières n'ont pas de définition normalisée selon les PCGR, il est donc peu probable qu'elles puissent être comparables à des mesures similaires utilisées par d'autres entités. Par conséquent, ces mesures ne doivent pas être considérées de manière isolée ni en remplacement des mesures du rendement établies conformément aux PCGR.

Les mesures financières non conformes aux PCGR comprennent le « BAIIA rajusté », le « BAIIA annualisé » et les « flux de trésorerie distribuables ». Les ratios financiers non conformes aux PCGR comprennent les « flux de trésorerie distribuables par action ordinaire ». Les mesures de gestion du capital comprennent la « dette nette », l'« investissement de croissance » et l'« investissement de maintien ». La signification, la description de chaque mesure non conforme aux PCGR ainsi que des informations supplémentaires associées à chacune d'elles (y compris un rapprochement avec la mesure la plus directement comparable calculée conformément aux PCGR) figurent dans le rapport de gestion du

troisième trimestre qui est intégré par renvoi dans les présentes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Mesures non conformes aux PCGR » du dernier rapport de gestion de la Société, qui peut être consulté par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont tirés de documents qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières et d'autorités de réglementation analogues du Canada.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada, les commissions des valeurs mobilières ou les organismes de réglementation comparables du Canada permettent à la Société d'intégrer par renvoi certains renseignements qu'elle dépose auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues du Canada, ce qui signifie que la Société peut communiquer des renseignements importants aux acquéreurs éventuels en faisant référence à ces documents. Les renseignements qui sont intégrés par renvoi constituent une partie importante du présent prospectus.

Les documents suivants de la Société ont été ou seront déposés auprès des différentes commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues de chacune des provinces du Canada, et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle;
- b) les états financiers annuels;
- c) le rapport de gestion annuel;
- d) les états financiers intermédiaires du troisième trimestre de 2022;
- e) le rapport de gestion du troisième trimestre de 2022;
- f) la circulaire d'information;
- g) la déclaration d'acquisition d'entreprise de la Société datée du 29 octobre 2021;
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 30 novembre 2022.

Les documents qui doivent être intégrés par renvoi aux présentes selon le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport des auditeurs s'y rattachant, les rapports de gestion, les circulaires d'information, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise qui ont été déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues des provinces du Canada après la date du présent prospectus mais avant la fin de tout placement visé par les présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement (ou une partie de ce document) qui est ou est réputé être intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle inclue tout autre renseignement énoncé dans le document (ou une partie de ce document) qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui est requis ou qui est nécessaire

pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Au moment où Tidewater déposera une nouvelle notice annuelle ainsi que les états financiers annuels audités et le rapport de gestion connexes auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable de chacune des provinces du Canada et, au besoin, au moment de leur acceptation par celles-ci durant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente et tous les états financiers annuels audités précédents ainsi que le rapport de gestion s'y rattachant, tous les états financiers intermédiaires non audités ainsi que les rapports de gestion s'y rattachant, les déclarations de changement important et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés avant le début de l'exercice de Tidewater au cours duquel la nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels audités ainsi que le rapport de gestion connexes seront déposés seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des distributions futures de titres aux termes du présent prospectus. Une fois que Tidewater aura déposé les nouveaux états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rattachant auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable de chacune des provinces du Canada durant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rattachant ayant été déposés avant les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires et les rapports de gestion s'y rattachant seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des distributions futures de titres aux termes du prospectus. Dès que Tidewater aura déposé une nouvelle circulaire d'information relativement à une assemblée annuelle de ses actionnaires auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable de chacune des provinces du Canada durant la période de validité du présent prospectus, la circulaire d'information associée à l'assemblée annuelle précédente des actionnaires de la Société sera réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des distributions futures de titres aux termes du présent prospectus.

Certains documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de titres aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus applicable. Le modèle des documents de commercialisation (au sens donné à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) portant sur un placement de titres, et déposé par la Société après la date du supplément de prospectus en vue du placement et avant la fin du placement des titres, sera réputé être intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus pour les besoins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

L'information omise dans le présent prospectus en vertu des lois applicables figurera dans un supplément ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs éventuels avec le présent prospectus dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières l'exigeront. Chaque supplément de prospectus sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et aux fins seules du placement de titres visés par le supplément de prospectus.

Les acquéreurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements figurant dans le présent prospectus, dans un supplément à ce prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé personne à fournir aux acquéreurs éventuels de l'information différente ou supplémentaire. La Société ne présente pas une offre à l'égard de ces titres dans un territoire où sa présentation n'est pas autorisée par la loi. Les acquéreurs éventuels doivent savoir que, bien que l'information qui est présentée dans le présent prospectus ou qui y est intégrée par renvoi soit formulée à la date des présentes ou à la date de ces documents intégrés par renvoi, respectivement, cette information pourrait être modifiée, complétée ou mise à jour, en vertu des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, par le dépôt ultérieur de documents additionnels réputés par les lois sur les valeurs mobilières applicables être intégrés par renvoi ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tout supplément de prospectus et par les modifications de prospectus subséquemment déposées, s'il en est.

TIDEWATER RENEWABLES LTD.

Questions d'ordre général

Tidewater est une société de transition énergétique à plusieurs facettes. La Société concentre ses efforts sur la production de carburants à faible teneur en carbone, dont le diesel renouvelable, l'hydrogène renouvelable et le gaz naturel renouvelable (le « **GNR** »), de même que sur le captage de carbone au moyen de projets à venir.

La Société a été constituée en réponse à la demande croissante pour des carburants renouvelables en Amérique du Nord et pour tirer parti de son potentiel de transformer de façon satisfaisante une grande variété de charges d'alimentation renouvelables (notamment le suif, l'huile de cuisson usagée, les distillateurs d'huile de maïs, l'huile de soja, l'huile de canola et d'autres biomasses) en carburants à faible teneur en carbone.

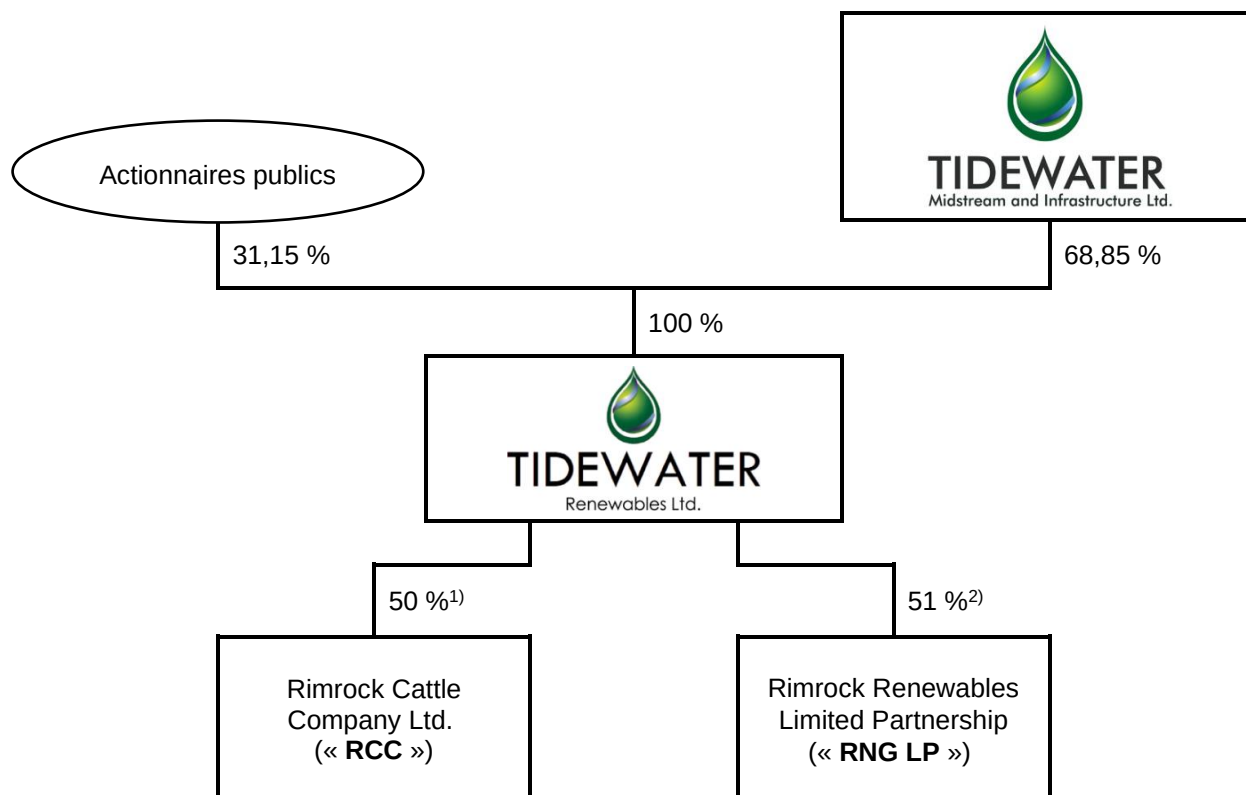
L'objectif de Tidewater est de devenir l'un des principaux producteurs de carburants renouvelables au Canada. La Société s'efforce d'atteindre cet objectif grâce à la propriété, au développement et à l'exploitation de projets liés aux carburants propres et aux infrastructures connexes en faisant appel à des technologies éprouvées. Tidewater fournit des carburants à faible teneur en carbone à des preneurs de qualité, à des clients existants, à des entités gouvernementales, à des groupes des Premières Nations et à d'autres entités des secteurs du transport, des services publics, du raffinage, du marketing, de l'électricité et d'autres secteurs.

La stratégie de croissance de Tidewater est axée sur le développement de ses activités liées à l'énergie renouvelable au sein de ses deux catégories de revenus, soit : (i) les carburants renouvelables, et (ii) le GNR. La Société se soucie principalement d'étoffer son portefeuille d'actifs renouvelables et d'optimiser sa logistique pour couvrir l'ensemble de l'Amérique du Nord. À l'interne, Tidewater s'efforce de continuer à mettre à profit ses infrastructures existantes et l'expertise en ingénierie de Tidewater Midstream dans le cadre de la mise en valeur du portefeuille de projets d'immobilisations de terrains non exploités et de terrains abandonnés de la Société ainsi qu'à l'accroissement de la gamme des produits offerts par la Société.

Liens intersociétés

La Société a été constituée en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* sous la dénomination « Tidewater Renewables Ltd. » le 11 mai 2021.

Le diagramme suivant illustre les relations de la Société avec ses filiales et partenaires, et le pourcentage de droits de vote rattachés à tous les titres avec droit de vote de ces filiales et partenaires détenus en propriété par la Société. Le territoire de constitution de chaque entité est l'Alberta. Le diagramme n'indique pas l'ensemble des filiales et des partenaires de la Société. Au 31 décembre 2021 et pour la période terminée à cette date, la tranche des actifs et des produits d'exploitation des filiales et des partenaires exclus ne dépassait pas, individuellement, 10 % et, dans l'ensemble, 20 % du total des actifs consolidés ou du total des produits consolidés de la Société.



Notes :

- 1) La participation indirecte que possède la Société dans RCC lui confère le contrôle conjoint de celle-ci, de concert avec un autre investisseur indépendant. À ce titre, Tidewater considère sa participation dans RCC comme une participation comptabilisée. La Société a convenu d'investir 30 millions de dollars dans RCC en contrepartie d'une participation de 50 % dans RCC, investissement qui sera effectué en quatre (4) versements trimestriels égaux à compter d'avril 2022, dont le dernier versement sera dû le 31 décembre 2022. En présumant la réalisation de cet investissement. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux ».
- 2) RNG LP est une filiale indirecte de la Société. RNG LP a été constituée par une filiale en propriété indirecte de la Société (en qualité de commanditaire), un tiers sous contrôle indépendant (en qualité de second commanditaire), et Rimrock Renewables Ltd. (en qualité de commandité). La Société exerce le contrôle de RNG LP par l'entremise de sa participation à hauteur de 51 % dans le commandité (sous réserve des modalités et des conditions d'une convention des actionnaires et d'une convention de société en commandite). La Société et l'autre commanditaire détiennent chacun une participation de 50 % dans les parts de société en commandite de RNG LP. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux ».

Le siège de la Société est situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900 Calgary (Alberta) T2P 0B4 et son bureau principal est situé au 250 – 2nd Street S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta) T2P 0C1.

La Société est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada. Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « LCFS ».

Pour obtenir une description complète des activités de la Société et de ses filiales directes et indirectes, veuillez vous reporter aux rubriques « Structure de l'entreprise » et « Activité de Tidewater Renewables » (ou des rubriques équivalentes) de la notice annuelle de Tidewater intégrée ou réputée être intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

FAITS NOUVEAUX

Au cours des derniers mois, la Société a continué de franchir des jalons importants relativement à son complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable, notamment en entreprenant et en réalisant divers travaux de construction. De plus, la Société continue de produire et de vendre du diesel renouvelable

et de l'essence en provenance de ses projets de traitement conjoint du canola par CCF situés à Prince George. Comme prévu, la mise en service du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable s'effectuera au cours du premier trimestre de 2023, avec une augmentation de la production au cours du deuxième trimestre de 2023.

Le 4 avril 2022, la Société a annoncé ses investissements dans Rimrock RNG Limited Partnership (« **RNG LP** ») et dans Rimrock Cattle Company Ltd. (« **RCC** »). Ces investissements ont pour but d'accroître les activités liées au GNR de la Société et d'assurer l'approvisionnement de la charge d'alimentation à long terme de ses activités liées au GNR et à celles qui sont liées aux carburants renouvelables. L'investissement dans RNG LP se rapporte à la construction projetée de la première installation de GNR de la Société située à Foothills County, en Alberta (l'« **installation de GNR** »), qui est garantie par une entente d'approvisionnement garantie d'une durée de 20 ans (au sens donné à ce terme ci-après) et qui comprend la possibilité de construire d'autres installations de GNR dans l'avenir. L'investissement dans RCC se rapporte au fait que la Société a convenu d'investir un montant de 30 millions de dollars en contrepartie d'une participation de 50 % dans RCC, investissement qui sera effectué en quatre (4) versements trimestriels égaux à compter d'avril 2022, et dont le dernier versement sera dû le 31 décembre 2022. L'investissement dans RCC assure également l'approvisionnement de la charge d'alimentation à long terme des projets de GNR, notamment l'installation de GNR, ainsi que l'accès à des volumes importants de suif de bœuf qui devraient répondre à une grande partie des besoins de la charge d'alimentation du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable. Le 17 octobre 2022, la Société a annoncé que, par l'entremise de son investissement dans RCC, elle prévoyait garantir l'intégralité des besoins de la charge d'alimentation du projet pour toute sa durée de vie dès le début de l'exploitation commerciale de l'installation de GNR.

Le 28 juin 2022, Tidewater a annoncé la conclusion d'une entente pluriannuelle avec une société ayant une cote élevée de solvabilité pour la vente d'unités de conformité que Tidewater crée en vertu du RCP grâce à la production et à la vente des carburants renouvelables produits au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable. Dans le cadre de l'opération, Tidewater a accepté de vendre un total de 45 000 unités de conformité du RCP à un prix de 95 \$ par unité. Cette entente pluriannuelle est en vigueur jusqu'au 30 juin 2025.

Le 21 septembre 2022, Tidewater a annoncé la conclusion d'une deuxième entente pour la vente d'unités de conformité que Tidewater crée en vertu du RCP grâce à la production et à la vente des carburants renouvelables produits au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable. Dans le cadre de l'opération, Tidewater a accepté de vendre un total de 25 000 unités de conformité du RCP à un prix de 100 \$ par unité. Cette entente pluriannuelle est en vigueur jusqu'au 28 juillet 2024. Pour l'heure, la Société ne s'est vue accorder aucun crédit relatif à l'IC qu'elle s'attendait de recevoir aux termes des crédits accordés en vertu de la RCP. Conformément au RCP, la Société prévoit qu'une IC de transition lui sera accordée au moment du lancement des activités du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable. La Société projette de présenter une demande officielle relative à l'IC trois mois après le début des activités. Il est toutefois impossible de prévoir le temps qu'il lui faudra pour obtenir une limite d'IC officielle une fois sa demande présentée.

Le 17 octobre 2022, Tidewater a annoncé la conclusion par sa filiale à participation majoritaire Rimrock Renewables Limited Partnership d'une entente d'approvisionnement garantie d'une durée de 20 ans (l'« **entente d'approvisionnement garantie** ») avec FortisBC Energy Inc. Conformément aux modalités de l'entente d'approvisionnement garantie, FortisBC Energy Inc. prévoit acheter jusqu'à 525 000 gigajoules de GNR par année provenant de l'installation de GNR. L'entente d'approvisionnement garantie demeure soumise à l'approbation réglementaire de la British Columbia Utilities Commission, laquelle devrait rendre sa décision au cours du premier trimestre de 2023. La Société prévoit commencer à fournir du GNR aux termes de l'entente d'approvisionnement garanti à compter du premier semestre de 2024. Il est prévu que l'installation de GNR générera un BAIIA annualisé de l'ordre de 10 millions de dollars (5 millions de dollars nets pour Tidewater).

Le 24 octobre 2022, Tidewater a annoncé la clôture d'une facilité de crédit garantie prioritaire de second rang de 150 millions de dollars d'une durée de cinq ans (la « **facilité intervenue avec AIMCo** ») avec un membre du même groupe qu'Alberta Investment Management Corporation (« **AIMCo** ») pour le compte de

certaines de ses clients. La facilité intervenue avec AIMCo, d'une durée de cinq ans, viendra à échéance le 24 octobre 2027 et, à la clôture, une seule avance de fonds avait été prélevée sur celle-ci, et le produit net affichait une décote à l'égard de l'émission initiale de 5 %. La facilité intervenue avec AIMCo portera intérêt au taux annuel initial de 6,50 % (le « **taux d'intérêt de base** »), payable semestriellement. Le taux d'intérêt de base augmentera de 37,5 points de base au cours de la quatrième et de la cinquième années et est soumis à l'inflation. Plus particulièrement, le taux d'intérêt de la facilité intervenue avec AIMCo fluctue en lien direct avec le taux d'inflation étant donné que le taux d'intérêt payable aux termes de celle-ci est fondé sur l'indice des prix à la consommation (l'« **IPC** ») du Canada majoré d'une marge applicable. Le rajustement en fonction du taux d'inflation de l'IPC du Canada utilisé pour la facilité intervenue avec AIMCo a un taux plancher de 0 % et un taux plafond de 4 % par année.

Dans le cadre de la facilité intervenue avec AIMCo, Tidewater Renewables a émis 3,375 millions de bons de souscription en faveur d'AIMCo (les « **bons de souscription d'AIMCo** »). Chaque bon de souscription d'AIMCo lui confère le droit d'acheter une action ordinaire au prix de 14,84 \$ sur une période de cinq ans. Le prix d'exercice représente une prime de 50 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours des actions ordinaires avant la clôture de la facilité intervenue avec AIMCo. Les bons de souscription d'AIMCo sont assortis d'un mécanisme d'exercice sans décaissement qui, s'il est exercé, peut limiter la dilution future dans les cas où seules des actions ordinaires dont la valeur équivaut à la valeur dans le cours des bons de souscription d'AIMCo sont émises. Tidewater a affecté le produit provenant de la facilité de crédit intervenue avec AIMCo au remboursement intégral de l'encours de la facilité de crédit de premier rang de la Société, au remboursement intégral de l'encours de la facilité de crédit relative au GNR établie par une filiale en propriété exclusive de la Société (la « **facilité de crédit relative au GNR** »), ainsi qu'à la création de conditions favorables pour résilier la facilité de crédit relative au GNR, au financement du fonds de roulement, aux frais généraux de la Société et à l'expansion des projets. Les bons de souscription d'AIMCo sont également assortis de deux caractéristiques uniques : 1) si l'indice des prix à la consommation est supérieur à 4 % par année avant le remboursement partiel ou intégral de la facilité de crédit intervenue avec AIMCo, le prix d'exercice des bons de souscription d'AIMCo sera alors réduit de 2,00 \$ par action dans l'avenir, selon le nombre proportionnel de bons de souscription d'AIMCo par rapport au capital payé; et 2) AIMCo a l'option de choisir de recevoir un paiement en espèces (au lieu d'actions ordinaires), dans le cadre d'un exercice sans décaissement, par action ordinaire pouvant être émise, et ce montant correspondra au cours moyen pondéré par action ordinaire pour les 20 jours de bourse consécutifs prenant fin avant la date d'exercice applicable. Si la Société n'est pas autorisée, d'un point de vue contractuel, ou n'est pas en mesure de verser une partie ou la totalité d'un tel paiement en espèces, elle émettra en faveur d'AIMCo les actions ordinaires auxquelles elle a droit et elle aidera AIMCo à les vendre, et cette vente devra être effectuée dans les 10 jours ouvrables, et la Société devra verser à AIMCo certains frais de dérapage liés aux marchés (ce qui correspond à l'écart entre le cours des actions ordinaires au début de ce processus de vente (le « **cours** ») et le prix de vente réellement reçu par AIMCo) d'au plus 15 % du cours (les actions ordinaires non vendues seront réputées être visées par le montant le plus élevé des frais de dérapage liés aux marchés) en plus des frais de courtage et des frais connexes à l'égard des actions ordinaires vendues. Si la Société n'est pas autorisée à verser une partie ou la totalité de ces paiements en espèces dans le cadre de ce processus de vente, elle sera tenue d'émettre des actions ordinaires d'AIMCo par voie d'un placement privé, dont la valeur correspondra aux montants impayés et en appliquant l'escompte maximal autorisé par la TSX.

Au moment de la conclusion de la facilité intervenue avec AIMCo, les engagements financiers aux termes de celle-ci étaient les mêmes que ceux de la facilité de crédit de premier rang de la Société, à savoir : (i) à la fin de chaque trimestre, le ratio de couverture des intérêts par le BAIIA rajusté ne sera pas inférieur à 2,50:1; (ii) à la fin de chaque trimestre, le ratio de la dette consolidée sur le BAIIA ne sera pas supérieur à 4,50:1; et (iii) à la fin de chaque trimestre, le ratio de la dette de premier rang consolidée sur le BAIIA ne sera pas supérieur à 3,50:1.

Le 28 novembre 2022, la Société a annoncé la nomination de Robert Colcleugh au poste de chef de la direction intérimaire de la Société, avec prise d'effet à cette même date. M. Colcleugh, actuellement administrateur de Tidewater Midstream, remplace Joel MacLeod, qui a quitté ses fonctions de dirigeant et d'administrateur afin d'explorer de nouveaux horizons. De plus, après le départ de M. MacLeod, M. Colcleugh a été nommé président du conseil de la Société, et Brett Gellner continue d'agir en qualité d'administrateur principal indépendant de la Société.

À la date des présentes, conformément à la convention en vertu de la partie 3 de la loi LCFS de la Colombie-Britannique :

- 56 104 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique ont été accordés à Tidewater Midstream directement par le gouvernement de la Colombie-Britannique relativement aux frais qu'elle a engagés pour le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable avant qu'il soit vendu à la Société le 18 août 2021;
- 50 000 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique ont été accordés à la Société et monétisés pour un produit de 22 730 000 \$ (prix moyen de 454,60 \$/crédit);
- 29 329 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, d'une valeur de 425 \$/crédit, ont été accordés à la Société et comptabilisés dans les stocks;
- 49 108 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, d'une valeur de 425 \$/crédit, ont été accumulés par la Société et comptabilisés dans les stocks.

PORTEURS DE TITRES VENDEURS

Les titres peuvent être vendus aux termes du présent prospectus par voie de reclassement par ou pour certains de nos porteurs de titres. Tout supplément de prospectus que nous déposerons dans le cadre d'un placement de titres réalisé par des porteurs de titres vendeurs comprendra les renseignements suivants :

- le nom des porteurs de titres vendeurs;
- le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement dont chaque porteur de titres vendeur a la propriété, ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise;
- le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement pour le compte de chaque porteur de titres vendeur;
- le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie dont les porteurs de titres vendeurs auront la propriété, ou sur lesquels ils exerceront un contrôle ou une emprise, après le placement et le pourcentage de l'ensemble de nos titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
- la question de savoir si les titres sont la propriété de porteurs des titres vendeurs qui ont à la fois les statuts de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement un de ces statuts;
- tous les autres renseignements qui sont tenus d'être inclus dans le supplément de prospectus applicable.

Les porteurs de titres vendeurs déposeront également un acte d'acceptation de territoire par le non-émetteur avec le supplément de prospectus applicable, s'il y a lieu.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net devant être tiré de la vente des titres correspondra au prix d'offre, déduction faite de toute commission versée à l'émission et des frais liés à un placement de titres donné. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, la Société ne touchera aucun produit de la vente de titres par des porteurs de titres vendeurs. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à un placement de titres donné, la Société a l'intention d'affecter le produit net tiré de la vente des titres au financement de ses activités générales, à la réalisation d'acquisitions d'actifs ou d'entreprises, au financement d'occasions de croissance futures, soit directement, soit indirectement, et au remboursement de la dette. À la date du présent prospectus, aucune acquisition n'est envisagée. Le montant du produit

devant être affecté à l'une ou l'autre de ces fins sera établi dans un supplément de prospectus. La Société peut investir des fonds qu'elle ne prévoit pas utiliser immédiatement. De tels placements peuvent comprendre des titres à court terme facilement négociables de bonne qualité. La Société peut, à l'occasion, émettre des titres (y compris des titres de créance) autrement qu'aux termes du présent prospectus.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice seront présentés comme il est exigé dans le supplément de prospectus relatif à l'émission de titres aux termes du présent supplément de prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Depuis le 30 septembre 2022, sur une base consolidée, il n'y a eu aucun changement significatif dans le capital social et les capitaux d'emprunt de la Société, sauf :

- a) l'établissement de la facilité intervenue avec AIMCo et le prélèvement du montant intégral en vertu de cette facilité (dont le montant intégral de 150 millions de dollars était toujours prélevé à la date du présent prospectus);
- b) l'émission de 3,375 millions de bons de souscription d'AIMCo;
- c) le remboursement d'environ 115 millions de dollars (soit la totalité du crédit prélevé et impayé) sur la facilité de crédit de la Société conformément aux modalités prévues par celle-ci;
- d) le remboursement d'environ 15 millions de dollars (soit la totalité du crédit prélevé et impayé) sur la facilité de crédit relative au RNG et l'annulation ultérieure de celle-ci.

Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux ».

MODE DE PLACEMENT

La Société peut offrir et vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par leur entremise et peut aussi vendre des titres directement à un ou à plusieurs acquéreurs, conformément aux dispenses applicables permises par la loi ou par l'entremise de placeurs pour compte. Ces titres pourraient être offerts et vendus au Canada et partout où la loi le permet. Les titres pourraient être offerts dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations, séparément ou collectivement, selon les montants, le prix ou les prix déterminés ou non déterminés, et les modalités et les conditions qui pourront être établies à l'occasion en fonction notamment des besoins de financement de la Société, de la conjoncture du marché au moment de la vente et d'autres facteurs, notamment des ventes effectuées dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102, y compris des ventes réalisées directement à la TSX ou sur d'autres marchés établis pour la négociation des titres. S'ils sont offerts à des prix non déterminés, les titres pourraient être offerts au cours du marché au moment de la vente, aux prix déterminés en fonction du cours affiché à ce moment d'un titre précis sur un marché donné ou aux prix négociés avec les acquéreurs, et ces prix pourraient différer d'un acquéreur à l'autre et pendant la période de placement. Si les titres sont offerts à des prix non déterminés, l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs et le produit brut du placement que recevront les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, sera déduit de la rémunération des preneurs fermes, des placeurs pour compte ou des courtiers, ou y sera ajouté par la Société.

Le présent prospectus pourrait également, à l'occasion, viser le placement de nos titres par certains porteurs de titres vendeurs. Les porteurs de titres vendeurs pourront vendre la totalité ou une partie de nos titres qu'ils détiennent en propriété véritable et qu'ils offriront à l'occasion (i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers; (ii) directement à un ou à plusieurs souscripteurs conformément aux dispenses prévues par les lois applicables, ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte.

Les ventes de titres dans le cadre d'un « placement au cours du marché », s'il y a lieu, seront effectuées aux termes d'un supplément de prospectus connexe. Les ventes de titres dans le cadre d'un programme de « placement au cours du marché » seront effectuées au moyen d'opérations qui constituent des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102. Le volume et le moment des « placements au cours du marché » seront déterminés à l'entière appréciation de la Société.

Le supplément de prospectus applicable relatif aux titres qui en font l'objet indiquera les modalités du placement de ces titres, y compris le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le nom des porteurs de titres vendeurs, le prix d'achat des titres, le produit que la Société tirera de la vente s'il peut être calculé, les frais et escomptes de prise ferme et les autres éléments qui composent la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou réductions accordés, réattribués ou versés aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes désignés dans le supplément de prospectus applicable sont réputés être les preneurs fermes relativement aux titres qui font l'objet de celui-ci.

Si des preneurs fermes achètent des titres en tant que contrepartistes, ils les acquerront pour leur compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plus d'une opération, y compris une opération faisant l'objet de négociations, au prix d'émission fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes relatives à l'achat de ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres qui font l'objet du supplément de prospectus applicable si au moins un de ces titres est acheté. Le prix d'émission et les escomptes ou les réductions accordés, réattribués ou versés aux courtiers peuvent être modifiés. La Société ou les porteurs de titres vendeurs peuvent également vendre directement les titres au prix et selon les modalités dont la Société, les porteurs de titres vendeurs, s'il y a lieu, et le souscripteur auront convenu ou par l'entremise des placeurs pour compte désignés à l'occasion par la Société ou les porteurs de titres vendeurs. Le nom des placeurs pour compte qui participent à la vente de titres dans le cadre du présent prospectus sera indiqué dans le supplément de prospectus, ainsi que les commissions versées à ceux-ci par la Société ou les porteurs de titres vendeurs. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

La Société ou les porteurs de titres vendeurs pourraient convenir de verser aux preneurs fermes une commission en contrepartie de différents services relatifs à l'émission et à la vente de titres offerts aux termes des présentes. Ces commissions seront versées par prélèvement sur les fonds généraux de la Société ou par les porteurs de titres vendeurs. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir le droit, conformément aux conventions qui doivent être conclues avec eux par la Société ou les porteurs de titres vendeurs, à une indemnisation par la Société ou les porteurs de titres vendeurs à l'égard de certaines responsabilités, notamment celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou à une contribution à l'égard des paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard.

Tout placement d'actions privilégiées, de titres de créance, de reçus de souscription, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions ou d'unités constituera une nouvelle émission de titres sans marché établi. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les actions privilégiées, les titres de créance, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ni d'aucun système automatisé de cotation entre courtiers. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur l'établissement du cours des actions privilégiées, des titres de créance, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, la liquidité des actions privilégiées, des titres de créance, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Certains courtiers pourraient créer un marché pour la négociation des titres de créance, des bons de souscription, des reçus de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités, mais ils ne seront pas tenus de le faire, et ils pourront interrompre ce marché à tout moment sans préavis. La Société ne peut garantir aux acquéreurs qu'un courtier créera un marché pour la négociation des actions privilégiées, des titres de créance, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités de toute série ni que, s'il existe un marché pour la négociation de ces titres, ce marché sera liquide.

Dans le cadre de tout placement de titres, exception faite d'un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable), sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, lorsqu'ils agissent à titre de contrepartistes, pourront effectuer des opérations de surallocation ou

procéder à des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres à un niveau supérieur au cours qui aurait prévalu sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues ou abandonnées à tout moment. Aucun preneur ferme, aucun courtier ni aucun placeur pour compte qui participe à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme, qu'un tel courtier ou qu'un tel placeur pour compte ni aucune personne physique ou morale qui agit conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ne pourra effectuer de surallocations de titres dans le cadre d'un tel placement ou réaliser d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ni cédés de toute autre façon aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte de telles personnes, à moins d'avoir été inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi étatique sur les valeurs mobilières des États-Unis applicables ou de faire l'objet d'une dispense des obligations d'inscription en vertu de ces lois. En outre, jusqu'au 40^e jour suivant la clôture d'un placement de titres, une offre ou une vente visant les titres aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement en cause) pourrait violer les obligations d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente n'était pas effectuée conformément à la Rule 144A ou à une autre dispense des obligations prévues par la Loi de 1933.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires.

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et d'y participer, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions sont habilités à voter. Chaque action ordinaire confère à son porteur un droit de vote à l'occasion des assemblées des actionnaires de la Société. Les porteurs d'actions ordinaires, à l'appréciation du conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** »), ont le droit de recevoir, sur les montants dûment prévus pour le versement de dividendes, et après le versement des dividendes payables sur les actions privilégiées de quelque série que ce soit ou de toute autre série ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires quant au versement de dividendes, tous les dividendes déclarés et payables sur les actions ordinaires.

À la liquidation ou à la dissolution de la Société, ou à l'occasion de toute autre distribution des actifs de la Société parmi les actionnaires aux fins de liquidation des affaires de la Société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer à la distribution, au prorata de leurs actions, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de quelque série que ce soit, ou de toute autre catégorie ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires.

Il n'existe aucun droit de souscription préférentiel ni aucun droit de conversion, et les actions ordinaires ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un rachat. L'ensemble des actions ordinaires actuellement en circulation et qui seront en circulation à l'exercice des titres convertibles en actions ordinaires sont ou seront entièrement libérées et non susceptibles d'appels.

Les actions ordinaires qui seront visées par un supplément de prospectus pourraient constituer des « actions accréditives » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Les modalités et les dispositions propres à un placement d'« actions accréditives » aux termes d'un supplément de prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus en cause.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées.

Les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries comprenant chacune le nombre d'actions que le conseil d'administration aura établi par voie de résolution. Le conseil d'administration, au moyen d'une résolution dûment adoptée avant l'émission des actions privilégiées de chacune des séries, établira la dénomination, les droits, les restrictions, les conditions et les limites rattachés aux actions

privilégiées de chaque série, notamment, sans porter atteinte à la généralité de ce qui précède, les droits de vote, le taux ou le montant des dividendes ou la méthode de calcul des dividendes, les dates de versement de ces dividendes, les modalités et les conditions de rachat, d'achat et de conversion, s'il y a lieu, et tout fonds d'amortissement ou autres dispositions.

Les actions privilégiées de chaque série seront de rang supérieur à celui des actions ordinaires quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs ou au remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, de façon volontaire ou involontaire, ou de tout autre remboursement de capital ou distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de liquidation des affaires de la Société.

Les modalités et les dispositions des actions privilégiées visées par un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-dessus pourront s'y appliquer, seront présentées dans le supplément de prospectus visant les actions privilégiées en question.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des actions privilégiées qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. De plus, si les modalités particulières des actions privilégiées décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des modalités différentes figurant dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces actions privilégiées.

DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE

La description suivante présente certaines modalités et dispositions générales des titres de créance à l'égard desquels un supplément de prospectus peut être déposé. Les conditions et les dispositions particulières des titres de créance faisant l'objet de tout supplément de prospectus, ainsi que la portée dans laquelle les modalités et dispositions générales exposées ci-dessous peuvent s'y appliquer, seront exposées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces titres de créance.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des titres de créance qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. De plus, si les modalités particulières des titres de créance décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des modalités différentes figurant dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces titres de créance.

Les titres de créance peuvent être émis séparément ou en combinaison avec un ou plusieurs autres titres. La Société peut, à l'occasion, émettre des titres de créance et contracter d'autres emprunts autrement que dans le cadre de l'émission de titres de créance au moyen du présent prospectus.

Les titres de créance seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions ou d'ajouts à celles-ci (chacune, une « **convention d'emprunt** »), conclues dans chaque cas entre la Société et une institution financière constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada et autorisée à exercer ses activités en qualité de fiduciaire (chacune, un « **fiduciaire** »).

La description suivante présente certaines modalités et dispositions générales des titres de créance et ne se veut pas exhaustive. Les modalités et les dispositions particulières des titres de créance, ainsi qu'une description de la manière dont les modalités et les dispositions générales qui sont décrites ci-dessous peuvent s'appliquer aux titres de créance, seront incluses dans le supplément de prospectus relatif à ces titres de créance. La description qui suit est subordonnée aux dispositions détaillées de la convention d'emprunt applicable, dont la Société déposera un exemplaire auprès de la commission des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada après l'avoir conclue. Il sera possible de consulter une version électronique de la convention à l'adresse www.sedar.com.

Questions d'ordre général

Les titres de créance pourraient être émis à l'occasion en une série ou en plusieurs séries. La Société pourra préciser le capital global maximal pour les titres de créance d'une série donnée et, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, une série de titres de créance pourrait être rouverte en vue d'émettre des titres de créance supplémentaires de la même série.

Tout supplément de prospectus visant des titres de créance qui complète le présent prospectus renfermera les modalités particulières des titres de créance faisant l'objet du placement réalisé aux termes de ce supplément ainsi que d'autres renseignements concernant ces titres, notamment :

- a) la dénomination, le capital global et les coupures autorisées de ces titres de créance;
- b) la limite applicable au capital global de ces titres de créance;
- c) la monnaie ou les unités monétaires en échange desquelles les titres de créance peuvent être achetés et la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles le capital et les intérêts sont payables (dans chaque cas, s'il ne s'agit pas de dollars canadiens);
- d) le prix d'offre (au pair, à escompte ou à prime) des titres de créance;
- e) la date ou les dates auxquelles les titres de créance seront émis et remis;
- f) la date ou les dates auxquelles les titres de créance viendront à échéance, y compris toute disposition relative au report d'une date d'échéance ou à la méthode d'établissement de cette date ou de ces dates;
- g) le taux ou les taux annuels (fixes ou variables) auxquels les titres de créance porteront intérêt (s'il y a lieu) et, s'ils sont variables, la méthode employée pour fixer ces taux;
- h) la date ou les dates à compter desquelles l'intérêt sera cumulé et auxquelles il sera exigible et la date ou les dates de référence pour le paiement de l'intérêt, ou la méthode employée pour fixer ces dates;
- i) s'il y a lieu, les dispositions relatives à la subordination de ces titres de créance à d'autres dettes de la Société;
- j) le fiduciaire désigné dans la convention d'emprunt aux termes de laquelle les titres de créance doivent être émis;
- k) l'endroit ou les endroits où le capital et l'intérêt des titres de créance et la prime éventuelle sur ceux-ci seront payables;
- l) la période ou les périodes au cours desquelles ainsi que le prix ou les prix et les conditions auxquels les titres de créance peuvent être rachetés, en totalité ou en partie, au gré de la Société;
- m) l'obligation éventuelle de la Société de racheter, d'acheter ou de rembourser les titres de créance aux termes de dispositions relatives à un rachat obligatoire, à un fonds d'amortissement ou autre, ou au gré de leurs porteurs; et la période ou les périodes au cours desquelles ainsi que le prix ou les prix et les conditions auxquels les titres de créance sont rachetés ou achetés, en totalité ou en partie, aux termes de cette obligation ou au gré de leurs porteurs;
- n) les modalités de conversion ou d'échange des titres de créance en actions ordinaires ou en d'autres titres de la Société ou de ses filiales, et les dispositions visant leur rajustement;
- o) l'application éventuelle de toute clause d'anéantissement des titres de créance;
- p) les cas de défaut applicables aux titres de créance;

- q) une indication selon laquelle les titres de créance doivent ou non être émis sous forme nominative ou sous la forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci;
- r) s'il y a lieu, la capacité de la Société de régler la totalité ou une partie du rachat de ces titres de créance, le paiement des intérêts sur ces titres de créance ou le remboursement du capital impayé à l'échéance de ces titres de créance au moyen de l'émission de titres de la Société ou de toute autre entité, ainsi que les restrictions qui s'appliquent aux personnes en faveur desquelles ces titres peuvent être émis;
- s) les dispositions qui s'appliquent à la modification des modalités de la convention d'emprunt;
- t) toute autre modalité ou clause restrictive particulière relative à ces titres de créance.

Les titres de créance peuvent être émis en tant que titres de créance à escompte d'émission initiale (ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux inférieur aux taux du marché au moment de l'émission) à des prix inférieurs à leur capital déclaré.

Rang

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres de créance de chaque série seront de rang égal entre eux, notamment en ce qui a trait aux éventuelles sûretés (indépendamment de leurs dates ou conditions d'émission réelles, pour autant que les autres titres de créance soient garantis) et avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées, actuelles et futures, de la Société, sauf s'il s'agit d'emprunts garantis ou subordonnés et assujettis à des priorités légales. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres de créance d'une même série peuvent faire l'objet de plusieurs émissions. La Société se réserve le droit de préciser dans un supplément de prospectus si une série donnée de titres de créance subordonnés est subordonnée ou non à une autre série de titres de créance subordonnés.

Inscription des titres de créance

Inscription en compte des titres de créance

Les titres de créance de toute série peuvent être émis en totalité ou en partie sous forme de titres globaux (les « **titres globaux** ») immatriculés au nom d'une agence de compensation désignée (un « **dépositaire** ») ou de son prête-nom et détenus par le dépositaire ou pour son compte, conformément aux modalités de la convention d'emprunt applicable. Les modalités particulières de l'entente conclue avec le dépositaire relativement à une partie d'une série de titres de créance représentée par un titre global seront, dans la mesure où elles ne sont pas décrites aux présentes, décrites dans le supplément de prospectus relatif à cette série.

Jusqu'à ce qu'il soit échangé en totalité contre des titres de créance émis sous forme de certificats sans inscription en compte conformément aux modalités de la convention d'emprunt applicable, un titre global ne peut faire l'objet que d'un transfert intégral entre le dépositaire et son prête-nom, entre des prête-noms du dépositaire ou au dépositaire remplaçant ou à son prête-nom. Tant qu'il en sera le propriétaire inscrit, le dépositaire d'un titre global ou son prête-nom, selon le cas, sera, à toutes fins, considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des titres de créance représentés par le titre global aux termes de la convention d'emprunt applicable, et la Société versera au dépositaire ou à son prête-nom les paiements de capital et d'intérêts, s'il y a lieu, à l'égard des titres de créance représentés par un titre global.

Les titulaires de droits de propriété véritable dans un titre global n'auront pas le droit de faire inscrire les titres de créance représentés par le titre global à leur nom, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir, en format papier, les titres de créance émis sous forme de certificats sans inscription en compte et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de ces titres aux termes de la convention d'emprunt applicable et ils ne pourront mettre en gage les titres de créance comme garantie.

Aucun titre global ne pourra être échangé en totalité ou en partie contre des titres de créance immatriculés au nom d'une autre personne que le dépositaire de ce titre global ou un prête-nom de celui-ci, et aucun transfert intégral ou partiel d'un titre global ne pourra être inscrit au nom d'une telle personne, sauf si :

- a) les lois applicables l'exigent;
- b) le système d'inscription en compte cesse d'exister;
- c) la Société ou le dépositaire informe le fiduciaire que le dépositaire ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres de créance et la Société ne peut trouver de remplaçant compétent;
- d) la Société décide, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte par l'intermédiaire du dépositaire;
- e) dans le cas où la convention d'emprunt le prévoit, après la survenance d'un cas de défaut qui y est prévu (à la condition que le fiduciaire n'ait pas renoncé au cas de défaut conformément aux modalités de la convention d'emprunt), les adhérents, agissant pour le compte des propriétaires véritables représentant globalement un pourcentage minimal du capital global des titres de créance en cours à ce moment, informent le dépositaire par écrit que le maintien d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire du dépositaire n'est plus dans leur intérêt,

auquel cas le titre global sera échangé contre des titres de créance émis sous forme de certificats sans inscription en compte de la même série et d'un capital global équivalent au capital de ce titre global immatriculés aux noms que le dépositaire indiquera et dans les coupures précisées par le dépositaire.

Les paiements de capital et d'intérêts, s'il y a lieu, à l'égard des titres de créance représentés par un titre global immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront versés à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de propriétaire inscrit du titre global. Ni la Société ni le fiduciaire en cause ni l'agent de paiement de ces titres de créance n'engagera sa responsabilité ou ne contractera d'obligation quant à un élément des registres relatif à ce titre global, quant aux paiements effectués au titre de droits de propriété véritable dans ce titre global, ou encore quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété véritable.

La Société, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte et le fiduciaire mentionnés dans un supplément de prospectus connexe, selon le cas, n'auront pas l'obligation ni la responsabilité (i) des registres tenus par le dépositaire à l'égard des droits de propriété véritable dans les titres de créance détenus par le dépositaire ou des comptes d'inscription tenus par le dépositaire, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres des porteurs véritables, ou (iii) de tout conseil ou de toute déclaration du dépositaire ou le concernant qui figure dans le présent prospectus, dans un supplément de prospectus ou dans la convention d'emprunt en ce qui concerne les règles et les règlements du dépositaire ou à la demande des adhérents au dépositaire.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, Services de dépôt et de compensation CDS inc., ou son remplaçant, agira à titre de dépositaire à l'égard de tous les titres de créance représentés par un titre global.

Titres de créance sous forme de certificats

Les titres de créance d'une série pourront être émis en totalité ou en partie sous forme nominative, tel qu'il est prévu dans la convention d'emprunt applicable.

Si les titres de créance sont émis sous forme de certificats sans inscription en compte, les paiements de capital et d'intérêts, s'il y a lieu, l'inscription du transfert de ces titres de créance et l'échange de ces titres de créance contre des titres de créance d'autres coupures d'un capital global équivalent pourront être effectués au bureau ou à l'agence choisi par la Société. Les paiements de capital et d'intérêts, s'il y a lieu, à l'égard de titres de créance sous forme de certificats sans inscription en compte pourront être réglés au moyen d'un chèque posté à l'adresse des porteurs y ayant droit.

Sous réserve des restrictions qui précèdent, les titres de créance de toute forme ou coupure autorisée émis aux termes de la convention d'emprunt applicable pourront être transférés ou échangés contre des titres de créance d'une autre forme ou d'autres coupures autorisées. Le transfert ou l'échange en question doit être effectué pour un capital global équivalent de titres de créance de la même série et porter intérêt au même taux et être assorti des mêmes dispositions, notamment en matière de rachat, que les titres de créance ainsi transférés ou échangés. Les échanges de titres de créance d'une même série pourront être effectués aux bureaux du fiduciaire concerné ou à tout autre emplacement que la Société pourra désigner à l'occasion avec l'approbation du fiduciaire concerné et dont l'adresse éventuelle devra être précisée dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le fiduciaire concerné sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des titres de créance émis aux termes de la convention d'emprunt applicable.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Un reçu de souscription conférera à son titulaire le droit de recevoir une action ordinaire ou d'autres titres, sans payer de contrepartie supplémentaire, à la réalisation d'une opération ou d'un événement donné, soit habituellement l'acquisition, par la Société ou par l'une ou plusieurs de ses filiales, des actifs ou des titres d'une autre entité. Le produit de souscription tiré d'un placement de reçus de souscription sera entiercé auprès d'un agent d'entiercement jusqu'à la réalisation de l'opération ou au moment de la libération (soit le moment où l'entiercement prendra fin, sans égard au fait que l'opération aura été réalisée ou l'événement sera survenu ou non). Les titulaires de reçus de souscription recevront des actions ordinaires et/ou d'autres titres à la réalisation d'une opération ou d'un événement donné ou, si l'opération ou l'événement n'a pas été réalisé à l'expiration de l'entiercement, ils se feront rembourser les fonds qu'ils auront versés pour souscrire leurs reçus de souscription ainsi que les intérêts ou autres revenus gagnés sur ceux-ci. Les titulaires de reçus de souscription ne sont pas des actionnaires de la Société.

Les modalités et les dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales présentées ci-dessous peuvent s'y appliquer, seront indiquées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces reçus de souscription. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) le nombre de reçus de souscription;
- b) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- c) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires ou d'autres titres;
- d) le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres qui peuvent être obtenus à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- e) la dénomination et les modalités de tout titre avec lequel les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque action ordinaire ou chaque titre;
- f) les modalités applicables au produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, majoré des intérêts courus sur ceux-ci;
- g) toutes les autres modalités importantes des reçus de souscription.

Les reçus de souscription pourront être offerts séparément ou en combinaison avec un titre ou plusieurs titres. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. La Société déposera un exemplaire de la convention relative aux reçus de souscription auprès de la commission des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation comparables de chacune des provinces du Canada après l'avoir conclue. Il sera possible de consulter une version électronique de la convention relative aux reçus de souscription à l'adresse www.sedar.com.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des reçus de souscription qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. En outre, si les modalités particulières des reçus de souscription décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans

le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description de ces modalités différentes énoncées dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Un bon de souscription confèrera à son titulaire le droit de recevoir des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créance. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou collectivement avec d'autres titres et ils peuvent être rattachés aux autres titres ou en être distincts. Les bons de souscription seront émis aux termes d'un acte relatif aux bons de souscription ou d'une entente qui sera conclue par la Société ou un fiduciaire au moment de l'émission des bons de souscription ou seront représentés par des certificats de bons de souscription délivrés par la Société.

Les titulaires de bons de souscription ne sont pas des actionnaires de la Société. Les modalités et les dispositions propres aux bons de souscription faisant l'objet de tout supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales exposées ci-dessous peuvent s'y appliquer seront précisées dans le supplément de prospectus déposé relativement à ces bons de souscription. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) la désignation des bons de souscription;
- b) le nombre de bons de souscription offerts;
- c) le prix auquel les bons de souscription seront offerts;
- d) le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société pouvant être acquis à l'exercice des bons de souscription ainsi que les procédures relatives à l'exercice;
- e) le prix d'exercice des bons de souscription;
- f) les dates ou les périodes où les bons de souscription pourront être exercés ainsi que leurs dates d'expiration;
- g) la désignation et les modalités des autres titres qui seront offertes avec les bons de souscription, s'il en est, et le nombre de bons de souscription qui seront offerts avec chacun de ces titres;
- h) les principales incidences fiscales découlant de la propriété, de la détention ou de la disposition des bons de souscription;
- i) les autres modalités importantes des bons de souscription, notamment la cessibilité et les modalités de rajustement et la question de savoir si les bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des bons de souscription qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. De plus, si les modalités particulières des bons de souscription décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des modalités différentes énoncées dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces bons de souscription.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS

La Société pourrait émettre des contrats d'achat d'actions, soit des contrats qui obligent leurs titulaires à acheter auprès de Tidewater ou à vendre à Tidewater, et qui obligent Tidewater à acheter auprès du porteur ou à vendre au porteur, un nombre donné d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, à une ou plusieurs dates futures, notamment sous forme de versements.

Le prix par action ordinaire ou par action privilégiée et le nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, pourront être établis au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions ou pourront être établis par une formule ou une méthode prévue dans les contrats d'achat d'actions. Tidewater pourra émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon des quantités et le nombre de séries distinctes que la Société établira.

Les contrats d'achat d'actions pourraient être émis séparément ou comme composantes des unités (les « **unités d'achat d'actions** »). Les contrats d'achat d'actions pourraient exiger que Tidewater fasse des versements périodiques aux porteurs des unités d'achat d'actions ou vice versa, et ces versements pourraient ne pas être garantis ou refinancés et pourraient être versés immédiatement ou à terme. Les contrats d'achat d'actions pourraient exiger que les titulaires garantissent leurs obligations aux termes de ces contrats d'une façon précise.

Les titulaires de contrats d'achat d'actions ne sont pas des actionnaires de la Société. Les modalités et les dispositions propres aux contrats d'achat d'actions faisant l'objet de tout supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales exposées ci-dessus peuvent s'y appliquer seront précisées dans le supplément de prospectus déposé relativement à ces contrats d'achat d'actions. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur à acheter ou à vendre, ou à acheter et vendre, des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, ainsi que la nature et la valeur de chacun de ces titres, ou la méthode utilisée pour établir ces valeurs;
- b) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront payés à l'avance ou réglés sous forme de versements;
- c) les conditions liées à l'achat ou à la vente ainsi que les conséquences éventuelles si les conditions ne sont pas remplies;
- d) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront réglés par la remise d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées ou en fonction de la valeur ou du rendement des actions ordinaires ou des actions privilégiées;
- e) le devancement, l'annulation ou la résiliation des contrats d'achat d'actions ainsi que les autres dispositions relatives à leur règlement;
- f) la ou les dates où la vente ou l'achat doit être effectué, s'il y a lieu;
- g) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- h) les principales incidences fiscales découlant de la propriété, de la détention ou de la disposition des contrats d'achat d'actions;
- i) les autres modalités importantes des contrats d'achat d'actions, notamment la cessibilité et les modalités de rajustement et la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des contrats d'achat d'actions qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. De plus, si les modalités particulières des contrats d'achat d'actions décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des modalités différentes énoncées dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces contrats d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Les unités peuvent être composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité sera également le porteur de chaque titre qui composera l'unité. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations d'un porteur de chaque titre inclus. Une convention relative aux unités éventuelle, aux termes de laquelle une unité est émise, pourrait prévoir que les titres qui composent l'unité ne peuvent être détenus ou transférés séparément à tout moment, ou à tout moment avant une date donnée.

Les modalités et les dispositions propres aux unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces unités seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces unités. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) la désignation et les modalités des unités et des titres qui les composent, y compris la question de savoir si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et dans quelles circonstances;
- b) toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres qui composent les unités;
- c) la question de savoir si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- d) les autres modalités importantes rattachées aux unités.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des unités qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. De plus, si les modalités particulières des unités décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des modalités différentes énoncées dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces unités.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Il se pourrait que le supplément de prospectus applicable renferme une description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes susceptibles de s'appliquer à un acquéreur des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus et, s'il y a lieu, qu'il renferme également un exposé de certaines incidences fiscales fédérales américaines.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte différents risques, dont les risques inhérents aux secteurs dans lesquels Tidewater exerce des activités. Un exposé de certains facteurs qui ont une incidence sur nous relativement à nos activités figure ci-dessous, de même que dans les documents d'information que nous déposons auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable de chacune des provinces du Canada et qui sont intégrés par renvoi ou réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Plus particulièrement, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle.

Avant de décider d'investir dans des titres, les acquéreurs éventuels devraient soigneusement évaluer les facteurs de risque ci-dessous de même que ceux qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans les documents ultérieurement déposés qui sont intégrés par renvoi), les facteurs de risque qui sont décrits ou intégrés par renvoi dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné, ainsi que les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte ou qui y sont intégrés par renvoi.

La vente ou l'émission future de titres de créance ou de titres de participation pourrait occasionner une dilution pour les actionnaires de la Société.

Nous pourrions vendre ou émettre d'autres titres de créance ou de participation dans le cadre de placements en vue de financer nos activités, notre croissance, nos acquisitions ou d'autres projets. Nos principaux actionnaires pourraient également vendre les actions ordinaires qu'ils détiennent, ou qu'ils pourraient détenir à l'avenir.

Nous ne pouvons pas prédire l'ampleur des ventes et des émissions futures de titres de créance ou de titres de participation ni l'incidence, le cas échéant, qu'elles pourraient avoir sur le cours des actions ordinaires.

La vente ou l'émission future d'un nombre important de titres de participation, ou la perception que de telles ventes pourraient avoir lieu, pourrait nuire aux cours en vigueur des actions ordinaires de la Société. Advenant une vente ou une émission supplémentaire de titres de participation, les investisseurs subiront une dilution de leurs droits de vote et la Société pourrait subir une dilution de son bénéfice par action ordinaire. En raison des ventes de nos actions ordinaires, nous pourrions également avoir plus de difficulté à vendre des titres de participation au moment et au prix que nous jugeons appropriés.

Le cours de nos actions ordinaires pourrait fluctuer

Nos actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX. Un placement dans les titres de la Société est de nature hautement spéculative. Le cours des titres d'entreprises qui exercent des activités dans le secteur de la transition énergétique est volatil. La fluctuation du cours des actions ordinaires sur le marché pourrait être attribuable au fait que les résultats d'exploitation de la Société ne sont pas à la hauteur des attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs pour un trimestre, aux révisions à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, à une mesure réglementaire prise par un organisme gouvernemental, à l'évolution défavorable de la conjoncture générale du marché ou des tendances économiques, aux acquisitions, aux aliénations ou aux autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents ainsi qu'à une variété d'autres facteurs, dont ceux qui sont énoncés à la rubrique « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs ». De plus, le cours des titres sur les marchés boursiers, y compris la TSX, a récemment connu d'importantes fluctuations. Ces fluctuations ont entraîné une volatilité des cours qui, bien souvent, n'est pas liée à la variation des résultats d'exploitation ou est démesurée par rapport à celle-ci. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

L'emploi du produit pourrait différer de l'emploi prévu

Bien que le supplément de prospectus présente de l'information détaillée sur l'emploi du produit tiré de la vente de nos titres, la Société disposera d'un pouvoir discrétionnaire étendu quant à l'affectation du produit net tiré d'un placement de titres réalisé par la Société. En raison du nombre et de la fluctuation des facteurs qui détermineront l'emploi de ce produit par la Société, il est possible que l'emploi du produit réel diffère sensiblement de l'emploi prévu. Vous pourriez être en désaccord avec la façon dont la Société choisit d'affecter ou d'utiliser le produit tiré d'un placement de ses titres. La Société pourrait réaliser des acquisitions, établir des collaborations ou saisir d'autres occasions qui n'entraîne aucune hausse de la valeur marchande de ses titres, dont la valeur marchande de ses actions ordinaires.

Volatilité au sein du secteur

Les récents événements et la récente conjoncture du marché, notamment l'offre excédentaire mondiale de pétrole et de gaz naturel, les mesures prises par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, les répercussions de la pandémie de COVID-19, le ralentissement de la croissance dans certaines économies à l'échelle mondiale, la volatilité et les niveaux de la dette souveraine de différents pays, ont provoqué la forte baisse et volatilité des prix des marchandises. Le déclenchement du conflit opposant la Russie et l'Ukraine a fortement influencé les prix du pétrole brut. La possibilité d'une perturbation des exportations de pétrole brut russe a généré un degré de risque important sur les marchés mondiaux de pétrole brut et intensifié l'incertitude liée à l'approvisionnement et aux stocks. Récemment, ces tensions géopolitiques ont été contrées par des risques d'ordre économique croissants et la poursuite de la pandémie mondiale, qui ont débouché sur un niveau élevé de volatilité des prix du pétrole brut. La situation en Russie et en Ukraine n'a pas eu d'effet immédiat sur l'équilibre du marché pour le gaz naturel en Amérique du Nord, mais les conséquences de ce conflit sur les prix des carburants ont contribué à l'instabilité des prix.

De plus, en 2022, le secteur a été touché par une importante inflation des coûts, la hausse des taux d'intérêt, des pénuries de main-d'œuvre et des contraintes liées à l'approvisionnement. La Société prévoit que ces pressions se maintiendront jusqu'à la fin de l'année et qu'elles se poursuivront l'année prochaine. La Société continuera de surveiller étroitement les pressions inflationnistes et les contraintes liées à la chaîne d'approvisionnement de même que leurs répercussions sur ses activités.

Ces événements et conditions pourraient occasionner une forte baisse de l'évaluation des sociétés pétrolières et gazières ainsi qu'une diminution de la confiance envers le secteur de la transition énergétique, ce qui est susceptible de compromettre la capacité de la Société à réunir des fonds supplémentaires dans l'avenir ou bien à le faire selon des modalités favorables. Les coûts d'exploitation de la Société pourraient augmenter et ne plus être concurrentiels en raison des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pressions inflationnistes sur les coûts, des limites de l'équipement, de l'augmentation des coûts d'approvisionnement, du prix des marchandises, et d'une intervention gouvernementale supplémentaire par le biais de dépenses de relance ou l'adoption de nouvelles réglementations. L'incapacité de la Société à gérer les coûts pourrait avoir une incidence sur le rendement des projets et les décisions de développement futures, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur le rendement financier et sur les fonds provenant des activités d'exploitation.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les risques liés aux taux d'intérêt découlent de l'utilisation par la Société de facilités de crédit portant des taux d'intérêt variables. La facilité de crédit de premier rang et la facilité intervenue avec AIMCo portent toutes deux un taux d'intérêt variable. Le taux d'intérêt de base de la facilité intervenue avec AIMCo de 6,50 % par année est soumis à l'inflation. Plus particulièrement, la fluctuation du taux d'intérêt de la facilité intervenue avec AIMCo a un lien direct avec le taux d'inflation puisque le taux d'intérêt payable aux termes de cette facilité est fondé sur le taux de l'IPC majoré d'une marge applicable. Le rajustement en fonction du taux d'inflation de l'IPC du Canada utilisé relativement à la facilité intervenue avec AIMCo a un taux plancher de 0 % et un taux plafond de 4 % par année. Le taux d'intérêt de la facilité de crédit de premier rang fluctue en fonction du taux bancaire préférentiel ou du taux des acceptations bancaires, selon les prélèvements que la Société choisit d'effectuer sur la facilité.

PROMOTEUR

Tidewater Midstream pourrait être considérée comme un promoteur de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. À la connaissance de la Société, à la date du présent prospectus, Tidewater Midstream est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de 23 900 000 actions ordinaires, ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel nombre d'actions ordinaires, ce qui représente 68,85 % des actions ordinaires émises et en circulation. Se reporter à la rubrique « Tidewater Renewables Ltd. – Liens intersociétés ».

Le 18 août 2021, simultanément au premier appel public à l'épargne de Tidewater Renewables, la Société a réalisé l'acquisition de certains actifs (les « **actifs acquis** ») auprès de Tidewater Midstream pour une contrepartie globale de 538 500 000 \$ (dont une tranche en espèces de 180 millions de dollars et le solde sous forme d'actions ordinaires), et ce prix a été déterminé compte tenu, notamment, des flux de trésorerie actualisés fondés sur les flux de trésorerie prévus qui découleront des actifs acquis et de l'évaluation de nombreuses sociétés à capital ouvert qui, de l'avis de Tidewater Midstream, de Tidewater Renewables et des preneurs fermes dans le cadre du premier appel public à l'épargne étaient comparables aux actifs acquis. La contrepartie versée par Tidewater Midstream pour les actifs acquis s'est élevée à 51 249 000 \$ et ces actifs ont été acquis le 1^{er} novembre 2019 (dans le cas des actifs qui se trouvent à la raffinerie située à Prince George) et en décembre 2016 (dans le cas des actifs qui se trouvent dans le complexe Brazeau River de Tidewater Midstream).

Simultanément à l'acquisition des actifs acquis auprès de Tidewater Midstream, la Société et Tidewater Midstream ont conclu les conventions d'acquisition, la convention relative aux services partagés, la convention relative à la gouvernance et la convention de liquidités de l'investisseur (au sens donné à

chacun de ces termes dans la notice annuelle et à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants » de la notice annuelle, laquelle est intégrée par renvoi dans les présentes).

EXPERTS INTÉRESSÉS

À la date du présent prospectus, les avocats et les associés de DLA Piper (Canada) LLP, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de un pour cent de toute catégorie de titres de la Société.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont les auditeurs indépendants de la Société et sont indépendants de la Société au sens des règles de conduite professionnelle de Chartered Professional Accountants of Alberta.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif à un placement de titres, certaines questions d'ordre juridique concernant le placement de ces titres seront examinées, pour le compte de la Société, par DLA Piper (Canada) LLP. Si des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte désignés dans un supplément de prospectus retiennent les services de leurs propres conseillers juridiques pour examiner des questions d'ordre juridique relatives aux titres, le nom de ces conseillers juridiques sera indiqué dans le supplément de prospectus.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société sont Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Calgary (Alberta). L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario.

DROIT DE RÉOLUTION CONTRACTUEL

Les souscripteurs initiaux de titres pouvant être convertis, échangés ou exercés au Canada disposeront d'un droit de résolution contractuel dont ils pourront se prévaloir contre la Société. Ce droit de résolution contractuel conférera à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir le montant versé au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des titres ou le montant versé pour les titres pouvant être convertis, échangés ou exercés si aucun montant n'a été versé à la conversion, à l'exercice ou à l'échange, sur remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de la souscription du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit de résolution contractuel sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 203 de la *Securities Act* (Alberta), et il s'ajoute aux autres droits ou recours dont les souscripteurs initiaux pourraient se prévaloir en vertu de l'article 203 de la *Securities Act* (Alberta) ou dont ils pourraient se prévaloir de toute autre façon en vertu de la loi.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis.

Cependant, le souscripteur de titres placés dans le cadre d'un « placement au cours du marché » ne dispose pas d'un droit de résolution ni du droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci ne lui a pas été transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102. Les droits qu'un souscripteur de titres dans le cadre d'un « placement au cours du marché » peut détenir à l'encontre de la Société ou de ses placeurs pour compte en vertu de la législation en valeurs mobilières de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou une modification relative aux titres acquis contient de l'information fausse ou trompeuse

ne seront pas invalidés par le défaut d'avoir transmis le prospectus dont il est question ci-dessus. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres pouvant être convertis, échangés ou exercés, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus ou dans tout supplément de prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres pouvant être convertis, échangés ou exercés sont offerts dans le cadre du placement par voie de prospectus. Par conséquent, si l'acquéreur paie des sommes supplémentaires à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres, il pourrait être incapable de recouvrer ces sommes en exerçant le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la législation en valeurs mobilières de ces provinces. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 13 décembre 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

TIDEWATER RENEWABLES LTD.

(signé) « *Robert Colcleugh* »
Chef de la direction intérimaire

(signé) « *Raymond Kwan* »
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) « *Margaret Raymond* »
Membre du conseil

(signé) « *John Adams* »
Membre du conseil

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 13 décembre 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.

(signé) « *Robert Colcleugh* »
Chef de la direction intérimaire